

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03639
Numéro SIREN : 884 911 116
Nom ou dénomination : DNM HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt 22771

DNM HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2.454.001 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL
884 911 116 RCS CRETEIL
(la "Société")

PROCES-VERBAL DU COMITE DE SURVEILLANCE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le sept septembre, à huit heures trente,

les membres du comité de surveillance de la Société se sont réunis sur convocation verbale du Président de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Maxence Radix,
- Monsieur Marc-Antoine Janny.

A la demande des membres du comité de surveillance, Monsieur Maxence Radix préside la réunion.

Le comité de surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président du comité de surveillance ;
- Constatation de la démission du Président de la Société et nomination d'un nouveau Président,
- Questions diverses.

Nomination du président du comité de surveillance

Le président de séance propose la nomination aux fonctions de président du comité de surveillance de **Monsieur Marc-Antoine Janny**, de nationalité française, demeurant 171, avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil – Malmaison, pour une durée illimitée.

Après en avoir délibéré, les membres du comité de surveillance approuvent à l'unanimité la nomination de Monsieur Marc-Antoine Janny aux fonctions de président du comité de surveillance.

Monsieur Marc-Antoine Janny a d'ores et déjà accepté les fonctions de président du comité de surveillance de la Société pour le cas où elles lui seraient confiées et a déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonction et ne pas être frappé d'interdiction de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou l'exercice d'une activité commerciale.

Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président

Le président de séance constate que Monsieur Michel SASPORTAS, représentant la société HOLDING DANEM CONSULTING a remis ce jour sa démission de ses fonctions de Président de la Société.

Les membres du comité de surveillance, prennent acte de la démission de la société HOLDING DANEM CONSULTING de ses fonctions de Président de la Société avec effet à l'issue des présentes, le remercie et lui donne quitus de sa gestion pour l'exercice de son mandat.

WR
DAS
FB

Les membres du comité de surveillance, en application de l'article 12.1.1 des statuts de la Société, décident de nommer, en remplacement de la société **HOLDING DANEM CONSULTING**, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Fabien BREGET**, de nationalité française, demeurant 9, rue Bertrand de Goth – 33800 Bordeaux.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Sa nomination prend effet à l'issue des présentes.

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, dans les termes et conditions repris par le projet de Convention de Mandat Social ci-annexé, dont les membres du comité de surveillance ont pris connaissance préalablement.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

Il est précisé que le Président exerce ses fonctions sous réserve des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du comité de surveillance conformément à l'article 13 des statuts et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts aux décisions des associés de la Société.

Il est précisé que Monsieur Fabien BREGET, a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président de la Société pour le cas où elles lui seraient confiées, a déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions et ne pas être frappé d'interdiction de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou l'exercice d'une activité commerciale.

Les membres du Comité de Surveillance, connaissance prise du projet de Convention de Mandat Social ci-annexé, en approuvent les termes, en autorisent la conclusion et donnent tous pouvoirs au président du comité de surveillance aux fins de signature.

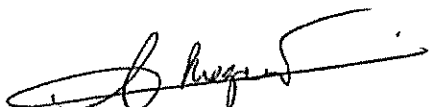
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par chacun des membres du conseil de surveillance présents ou représentés.



Monsieur Maxence Radix

Monsieur Marc-Antoine Janny ⁽¹⁾

*Bon pour acceptation des fonctions de
président du comité de surveillance.*



Monsieur Fabien BREGET ⁽²⁾

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

(1) Avec la mention manuscrite «Bon pour acceptation des fonctions de président du comité de surveillance»

(2) Avec la mention manuscrite «Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société»

DNM HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL
R.C.S. CRETEIL 884 911 116

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le trente-et-un juillet,

Monsieur Michel SASPORTAS, *es-qualité*,

agissant en qualité de-Président de la Société (le "**Président**"),

après avoir préalablement rappelé qu'aux termes de décisions en date du 23 juillet 2020, l'Associé Unique a décidé :

- d'augmenter le capital social de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) euros pour porter le capital social de 1 euro à 2.302.001 euros, par émission au pair de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) nouvelles actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- de renoncer partiellement au droit préférentiel de souscription à l'émission de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) nouvelles actions ordinaires qui lui était réservé, sans indication de bénéficiaire.
- d'augmenter le capital social d'un montant de deux mille (2.000) euros pour le porter de 2.302.001 euros à 2.304.001 euros par émission au pair de deux mille (2.000) nouvelles actions de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- de renoncer en totalité au droit préférentiel de souscription à l'émission de deux mille (2.000) nouvelles actions de catégorie M qui lui était réservé, sans indication de bénéficiaire.
- de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la réalisation matérielle des augmentations de capital ci-dessus visées pour un montant global de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros, et notamment :
 - de recueillir les souscriptions et les versements y afférents ;
 - de clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ;
 - de procéder à la modification des statuts ;
 - et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la réalisation définitive de ces augmentations de capital ;

et connaissance prise :

- des statuts à jour de la Société ;
- du projet des statuts modifiés de la Société ;
- des bulletins de souscription aux termes desquels les souscripteurs listés en **Annexe 1** ont déclaré (i) souscrire à deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et (ii) libérer intégralement

Signature
1

- des bulletins de souscription aux termes desquels les souscripteurs listés en **Annexe 2** ont déclaré (i) souscrire à deux mille (2.000) actions de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune et (ii) libérer intégralement leur souscription ;
- du certificat de dépôt des fonds établi en date de ce jour par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris-Ile de France, dépositaire des fonds, attestant que les souscriptions susvisées ont été libérées intégralement en numéraire pour un montant global de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros,

a pris, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles de la Société de valeur nominale d'un (1) euro, soit un montant global de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) euros ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de deux mille (2.000) actions de catégorie M de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit un montant global de deux mille (2.000) euros ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président constate:

- la remise par les souscripteurs dont la liste figure en **Annexe 1** des bulletins de souscription attestant que les deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant global de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) euros, ont été intégralement souscrites ;
- que la période de souscription est clôturée par anticipation ;
- que la libération des souscriptions des actions représentant une somme de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) euros, a été constatée par un certificat de dépôt des fonds établi en date de ce jour par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris-Ile de France, dépositaire des fonds ;

en conséquence que :

- les deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, créées en représentation de l'augmentation de capital, sont entièrement souscrites, libérées et attribuées aux souscripteurs listés en **Annexe 1** en rémunération de leurs souscription ;
- l'augmentation de capital de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) euros pour porter le capital de 1 euro à 2.302.001 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Le Président constate:

- la remise par le souscripteur dont la liste figure en **Annexe 2** du bulletin de souscription attestant que les deux mille (2.000) actions de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de deux mille (2.000) euros ont été intégralement souscrites ;



- que la période de souscription est clôturée par anticipation ;
- que la libération des souscriptions des actions représentant une somme de deux mille (2.000) euros, a été constatée par un certificat de dépôt des fonds établi en date de ce jour par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris-Ile de France, dépositaire des fonds ;

en conséquence que :

- les deux mille (2.000) actions de catégorie M de un (1) euro de nominal, créées en représentation de l'augmentation de capital, sont entièrement souscrites, libérées et attribuées au souscripteur listé en **Annexe 2** en rémunération de sa souscription ;
- l'augmentation de capital de deux mille (2.000) euros pour porter le capital de 2.302.001 euros à 2.304.001 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

Le Président décide en conséquence de la réalisation des augmentations de capital constatées ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des Statuts dont la nouvelle rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - Formation du capital social – Apports

6.1 *Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.*

6.2 *Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les "**Actions M**"), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**"), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription.*

Les Actions Ordinaires et les Actions M ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris, agence d'Issy les Moulineaux, sise 1bis avenue Victor Cresson – ISSY LES MOULINEAUX (92130), en date du 31 juillet 2020 ».

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros. Il est composé de deux mille (2.000) Actions M et de deux millions trois cent deux mille une (2.302.001) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

L'en-tête des Statuts est également modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales utiles.



Le Président

Michel SASPORTAS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 10/08/2020 Dossier 2020 00018056, référence 9404P61 2020 A 05109
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Sabine MATOU
Contrôleur des Finances Publiques

ANNEXE 1

Liste des Souscripteurs aux actions ordinaires nouvelles

Souscripteur	Adresse	BS Signés	Nombres d'Actions souscrites	Montant de la souscription (€)
Fabien BREGET	9, rue Bertrand de Goth - (33800) BORDEAUX	27/07/2020	198.000	Cent quatre-vingt-dix-huit mille
DNM INVESTISSEMENT	40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL	27/07/2020	2.104.000	Deux millions cent quatre mille
Total			2.302.000	Deux millions trois cent deux mille



ANNEXE 2

Liste des Souscripteurs aux actions de catégorie M

Souscripteur	Adresse	BS Signés	Nombres d'Actions souscrites	Montant de la souscription (€)
Fabien BREGET	9, rue Bertrand de Goth - (33800) BORDEAUX	27/07/2020	2.000	deux mille

DNM HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 2.304.001 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL
R.C.S. CRETEIL 884 911 116

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 6 AOÛT 2020**

L'an deux mil vingt, le six août,

Monsieur Michel SASPORTAS, président de la société **HOLDING DANEM CONSULTING**, Président de la Société (le "**Président**"),

après avoir préalablement rappelé qu'aux termes de décisions en date du 23 juillet 2020, l'Associé Unique a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour le porter de 2.304.001 euros à 2.454.001 euros par émission au pair de cent cinquante mille (150.000) nouvelles actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la réalisation matérielle de l'augmentation de capital ci-dessus visée pour un montant de cent cinquante mille (150.000) euros, et notamment :
 - de recueillir les souscriptions et les versements y afférents ;
 - de constater, le cas échéant, toute libération par compensation ;
 - de clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ;
 - de procéder à la modification des statuts ;
 - et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la réalisation définitive de ces augmentations de capital ;

et connaissance prise :

- des statuts à jour de la Société ;
- du projet des statuts modifiés de la Société ;
- du bulletin de souscription aux termes duquel le souscripteur listé en Annexe 1 a déclaré (i) souscrire à cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune et (ii) libérer intégralement leur souscription,
- de l'arrêté de créance en date du 6 août 2020,
- de l'attestation du commissaire aux comptes constatant la libération de la souscription par compensation avec une créance, liquide et exigible que détenait le souscripteur dans les comptes de la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire,



a pris, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale, soit un montant global de cent cinquante mille (150.000) euros ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président constate:

- que les cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires nouvelles ont, d'ores et déjà, été souscrites intégralement conformément aux termes d'un bulletin de souscription reçu dès avant ce jour par le Président ;
- que le souscripteur détient une créance sur la Société d'un montant au moins égal à cent cinquante mille euros, tel que cela résulte de l'arrêté de créance établi en date de ce jour ;
- que la libération de la souscription des actions représentant une somme de cent cinquante mille (150.000) euros, a été constatée par une attestation du commissaire aux comptes de la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- qu'ainsi les cent cinquante mille (150.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, créées en représentation de l'augmentation de capital, sont entièrement souscrites, libérées et attribuées au souscripteur listé en **Annexe 1** en rémunération de sa souscription ;
- qu'ainsi, l'augmentation de capital de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de 2.304.001 euros à 2.454.001 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital constatées ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des Statuts dont la nouvelle rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - Formation du capital social – Apports

Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille une (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille une (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros. Il est composé de deux mille (2.000) Actions M d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de deux millions quatre cent cinquante-deux mille une (2.452.001) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

L'en-tête des Statuts est également modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.



TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales utiles.



Le Président

HOLDING DANEM CONSULTING

Michel SASPORTAS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL.

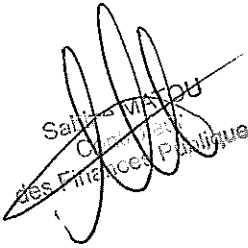
Le 10/08/2020 Dossier 2020 00018053, référence 9404P61 2020 A 05107

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques



Stéphane VASTOU
Contrôleur
des Finances Publiques



ANNEXE 1

Liste des Souscripteurs aux actions ordinaires nouvelles

Souscripteur	Adresse	BS Signés	Nombres d'Actions souscrites	Montant de la souscription (€)
DNM INVESTISSEMENT	40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL		150.000	Cent cinquante mille
Total			150.000	Cent cinquante mille

ju

certifié conforme



DNM HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL
884 911 116 RCS CRETEIL

(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juillet,

DNM INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 884 875 956 RCS Créteil, représentée par ALTANA, elle-même représentée par Monsieur Maxence Radix,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société, (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Après avoir constaté que Monsieur Michel SASPORTAS est présent en qualité de Président de la Société,

Reconnait et donne acte au Président que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués à l'Associé Unique lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social de la Société préalablement aux présentes et pendant une période suffisante pour lui permettre d'en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, notamment ceux listés ci-après :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers ;
- Le texte des projets de décisions ;
- Un exemplaire des statuts constitutifs de la Société ;
- Un exemplaire du projet des statuts modifiés de la Société ; et
- La lettre de renonciation d'exercice de ses droits préférentiels de souscription par l'Associé Unique.
- le projet du contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») à conclure notamment entre (i) la Société en qualité d'emprunteur et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en qualité de prêteur, dans le cadre de l'acquisition de la société DANEM (l'« **Opération** ») ;
- le projet du contrat de nantissement de comptes de titres financiers et de compte fruits et produits (le « **Contrat de Nantissement Comptes-Titres** ») à conclure notamment entre (i) la Société en qualité de constituant et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en qualité de prêteur, dans le cadre de l'Opération.



Après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide et prend les décisions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Renonciation à l'avis d'augmentation de capital et au délai de dépôt du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- Constatation de la libération intégrale du capital social ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission au pair de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; Délégation faite au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Renonciation partielle par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription à l'émission de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles sans indication de bénéficiaire ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence de catégorie M ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission au pair de deux mille (2.000) actions de catégorie M, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; Délégation faite au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Renonciation totale par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription à l'émission de deux mille (2.000) actions de catégorie M sans indication de bénéficiaire ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission au pair de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires nouvelles, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; Délégation faite au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Autorisation à donner au Président de négocier, conclure, et signer tout document ou contrat afférent à l'Opération, notamment le Contrat de Prêt et le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, et plus généralement aux engagements devant être pris et garanties devant être consenties par la Société au titre de l'Opération ;
- Examen et approbation des termes et conditions d'un nantissement de compte de titres financiers et de compte fruits et produits portant sur la totalité des actions de la société DANEM qui seront détenues par la Société au bénéfice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en qualité de prêteur et autorisation de signature par la Société de la déclaration de nantissement y afférente ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de la date de clôture du premier exercice social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination des membres du Comité de Surveillance ;



- Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Constatation de la libération intégrale du capital social

L'Associé Unique, connaissance prise,

- du certificat de dépôt des fonds émis le 26 juin 2020 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, établissant avoir reçu la somme de un (1) euro, représentant la totalité du versement effectué par l'unique souscripteur du capital de la Société en formation ;
- du rapport du Président,

constate que le capital social de la Société s'élevant à un (1) euro est entièrement libéré.

DEUXIEME DECISION

Renonciation à l'avis d'augmentation de capital et au délai de dépôt du rapport du commissaire aux avantages particuliers

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers :

- renonce aux termes des présentes aux délais et à la communication de l'avis d'augmentation de capital prévu par l'article R.225-120 du Code de commerce ;
- renonce, purement et simplement au délai de dépôt au greffe et de mise à disposition du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- confirme avoir été valablement et suffisamment informé dans le cadre des décisions seront prises ci-dessous ; et
- renonce à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction à cet égard.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire par émission au pair de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) euros pour porter le capital social de 1 euro à 2.302.001 euros, par émission au pair de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées entièrement à la souscription, en numéraire.

Les actions ordinaires nouvelles, sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pourront être reçues immédiatement et pendant une délai de trente jours calendaires, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites.



Les souscriptions devront être libérées par virement, dans le délai visé ci-dessus, sur le compte « Augmentation de capital » ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris.

Tous pouvoirs sont délégués au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la réalisation matérielle de l'Augmentation de capital, et notamment :

- (i) de recueillir les souscriptions et constater la bonne réception des virements ;
- (ii) de clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ;
- (iii) de procéder à la modification des statuts ;
- (iv) et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la réalisation définitive de cette Augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

Renonciation partielle par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription à l'émission de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles sans indication de bénéficiaire

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, renonce partiellement au droit préférentiel de souscription au titre de l'émission de deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires nouvelles qui lui est réservé, soit à hauteur de cent quatre-vingt-dix-huit mille (198.000) actions, sans indication de bénéficiaire.

L'Associé Unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 225-122 du Code de commerce, une telle renonciation a été notifiée à la Société en date de ce jour.

CINQUIEME DECISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie M

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- des termes et conditions des actions de catégorie M,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième à la dixième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie M, dont les caractéristiques sont jointes en **Annexe 1**.

Décide que les droits particuliers attachés aux actions de catégorie M sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions,

Précise que les droits particuliers attachés aux actions de catégorie M ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires des actions de la catégorie concernée.

Précise en outre que :

- la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé de la Société fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital, et



- à l'exception des droits particuliers conférés aux actions de catégorie M, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

SIXIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire par émission au pair de deux mille (2.000) actions de catégorie M, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur l'émission de deux mille (2.000) actions de catégorie M, décide d'augmenter le capital d'un montant de deux mille (2.000) euros pour le porter de 2.302.001 euros à 2.304.001 euros par émission au pair de deux mille (2.000) actions de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie M devront être libérées entièrement à la souscription, en numéraire.

Les actions de catégorie M seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions de catégorie M seront créées avec date de jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pourront être reçues immédiatement et pendant une délai de trente jours calendaires, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites.

Les souscriptions devront être libérées par virement, dans le délai visé ci-dessus, sur le compte « Augmentation de capital » ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris.

Tous pouvoirs sont délégués au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la réalisation matérielle de l'Augmentation de capital, et notamment :

- (i) de recueillir les souscriptions et constater la bonne réception des virements ;
- (ii) de clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ;
- (iii) de procéder à la modification des statuts ;
- (iv) et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la réalisation définitive de cette Augmentation de capital.

SEPTIEME DECISION

Renonciation totale par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription à l'émission de deux mille (2.000) actions de catégorie M sans indication de bénéficiaire

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, renonce en totalité au droit préférentiel de souscription à l'émission de deux mille (2.000) actions de catégorie M qui lui est réservé, sans indication de bénéficiaire.

L'Associé Unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 225-122 du Code de commerce, une telle renonciation a été notifiée à la Société en date de ce jour.

HUITIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire par émission au pair de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires nouvelles, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital social de 2.304.001 euros à 2.454.001 euros, par émission au pair de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées entièrement à la souscription, en numéraire. Par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions ordinaires nouvelles, sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pourront être reçues immédiatement et pendant une délai de trente jours calendaires, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites.

Les souscriptions devront être libérées par virement, dans le délai visé ci-dessus, sur le compte « Augmentation de capital » ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Tous pouvoirs sont délégués au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la réalisation matérielle de l'Augmentation de capital, et notamment :

- (i) de recueillir les souscriptions et constater la bonne réception des virements ;
- (ii) de constater, el cas échéant, toute libération par compensation ;
- (iii) de procéder à la modification des statuts ;
- (iv) et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la réalisation définitive de cette Augmentation de capital.

NEUVIEME DECISION

Nomination de commissaires aux comptes

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer à compter de la date des présentes :

- Monsieur Amaud ROUGAGNOU, domicilié 21 rue d'Artois – 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, et
- Monsieur Daniel PERNOT, domicilié 21 rue d'Artois – 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Messieurs Amaud ROUGAGNOU et Daniel PERNOT, ont fait savoir par avance, qu'ils acceptaient la mission si elle venait à leur être confiée et ont déclaré qu'ils n'étaient pas en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.



DIXIEME DECISION
Transfert du siège social

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société au 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL.

ONZIEME DECISION
Modification de la date de clôture du premier exercice

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social et de la fixer au 31 décembre 2021.

DOUZIEME DECISION
Modifications corrélatives des statuts

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 4 et 18 des statuts qui seront rédigés comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL. »

Le reste de l'article reste inchangé.

« Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021. »

TREIZIEME DECISION
Refonte des statuts

L'Associé Unique, après avoir entendu le Président donner lecture article par article du projet des statuts de la Société et prenant en compte la volonté des nouveaux associés d'insérer notamment de nouvelles règles relatives à la gouvernance et aux différentes catégories d'actions, décide de refondre les statuts et adopte dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régissent désormais la Société.

QUATORZIEME DECISION

Autorisation à donner au Président de négocier, conclure, et signer tout document ou contrat afférent à l'Opération, notamment le Contrat de Prêt et le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, et plus généralement aux engagements devant être pris et garanties devant être consenties par la Société au titre de l'Opération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet du Contrat de Prêt ;
- du projet de Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

décide :

- d'autoriser la conclusion par la Société du Contrat de Prêt ;
- d'autoriser la conclusion par la Société du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation à tout tiers de son choix, à l'effet de (i) négocier toute modification du Contrat de Prêt à intervenir par rapport au projet qui lui a été soumis, (ii) signer le Contrat de Prêt, (iii) négocier toute modification du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres à intervenir par rapport au projet qui lui a été soumis, (iv) signer le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et (v) négocier, finaliser et signer tous actes et documents aux effets ci-dessus et de faire plus généralement tout ce qui est utile et nécessaire en pareille matière.

QUINZIEME DECISION

Examen et approbation des termes et conditions d'un nantissement de compte de titres financiers et de compte fruits et produits portant sur les actions de la société DANEM qui seront détenues par la Société au bénéfice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France en qualité de prêteur et autorisation de signature par la Société de la déclaration de nantissement y afférente

L'Associé Unique prend acte du fait que, dans le cadre de l'Opération :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France est disposée à consentir le concours financier définis aux termes du Contrat de Prêt à condition que la Société lui consente, en garantie de ses obligations de paiement et de remboursement (en principal, intérêt, commissions, frais et accessoire) un nantissement du compte de titres financiers (et du compte de fruits et produits s'y rapportant) au crédit duquel seront inscrites les 2.679 actions de la société DANEM, représentant 100% du capital social et des droits de vote, détenues par la Société.

Conformément au projet de Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président et ;
- du projet du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres qui lui a été remis ;



décide :

- d'autoriser l'octroi par la Société du Nantissement de Comptes-Titres au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France,
- d'approuver en toutes ses stipulations le projet du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres qui lui a été soumis et l'ensemble des opérations qui y sont prévues, et
- d'autoriser en tant que de besoin, le président, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire à cet effet, au nom et pour le compte de la Société à :
 - (i) négocier, finaliser et signer le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres,
 - (ii) signer la déclaration de nantissement,
 - (iii) et plus généralement, prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, conclure tous documents ou tous actes et prendre toutes mesures afin que soit constitué le Nantissement de Comptes-Titres.

SEIZIEME DECISION

Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise des nouveaux Statuts, décide de nommer à compter de la date des présentes et pour une durée de six années :

- Monsieur Maxence RADIX, domicilié 28, Avenue Foch, 75116 Paris, né le 11/22/1983, et
- Monsieur Marc-Antoine JANNY, domicilié 64, rue Edouard Vaillant - (92300) LEVALLOIS PERRET, né le 24/10/1983,

Messieurs Maxence RADIX et Marc-Antoine JANNY, ont fait savoir par avance, qu'ils acceptaient la mission si elle venait à leur être confiée et ont déclaré qu'ils n'étaient pas en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.

DIX-SEPTIEME DECISION

Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président

Monsieur Michel SASPORTAS remet à l'Associé Unique sa démission de ses fonctions de Président de la Société.

L'Associé Unique, prend acte de la démission de Monsieur Michel SASPORTAS de ses fonctions de Président de la Société avec effet à l'issue des présentes, le remercie et lui donne quitus de sa gestion pour l'exercice de son mandat.

L'Associé Unique décide de nommer, en remplacement de Monsieur Michel SASPORTAS, en qualité de Président de la Société :

- **HOLDING DANEM CONSULTING**, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 23, avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro unique 442 178 414, représentée par Monsieur Michel SASPORTAS, agissant en sa qualité de Président.



Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Sa nomination prend effet à l'issue des présentes.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des statuts.

Il est précisé que Monsieur Michel SASPORTAS, agissant en qualité de représentant de HOLDING DANEM CONSULTING a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président de la Société pour le cas où elles lui seraient confiées, a déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonction et ne pas être frappé d'interdiction de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou l'exercice d'une activité commerciale.

DIX-HUITIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités requises par les lois et règlement.

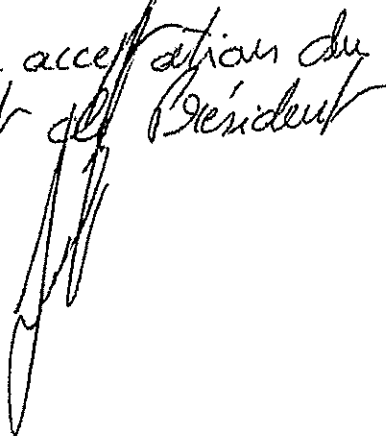
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

DNM INVESTISSEMENT
Monsieur Maxence Radix



Le Président
HOLDING DANEM CONSULTING
Monsieur Michel SASPORTAS
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

*Bon pour acceptation du
mandat de Président*



Alexandre FLEYTOUX

Expert comptable - Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Paris

DNM HOLDING

Société par actions simplifiée

au capital de 1,00 €

23, Avenue de Ceinture

94000 CRETEIL

884 911 116 RCS CRETEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

DNM HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1,00 €
23, Avenue de Ceinture
94000 CRETEIL
884 911 116 RCS CRETEIL

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision de l'Associé, en date du 9 juillet 2020 dans le cadre des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers devant être attribués à un ou plusieurs futurs associés de la société **DNM HOLDING** (ci-après "**la Société**"), qui seront détenteurs d'une nouvelle catégorie d'actions de préférences à créer.

Cette opération est présentée dans le rapport du Président adressé à l'Associé unique appelé à statuer sur la création de cette catégorie d'actions de préférences.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

J'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à examiner la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

SOMMAIRE

	Pages
<u>I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE</u>	3
1.1 Description de la Société	3
1.2 But de l'opération	3
1.3 Opérations envisagées	4
<u>II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>	4
2.1 Caractéristiques des Actions M	4
2.2 Nombre d'Actions de Préférences créées	4
<u>III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>	5
3.1 Diligences effectuées	5
3.2 Appréciation des avantages particuliers	5
3.3 Valeurs des droits particuliers stipulés	7
<u>IV. CONCLUSION</u>	7
ANNEXE : Définitions	8

I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 Description de la Société

La société **DNM HOLDING** est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro composé de 1 action ordinaire de 1 euro de valeur nominale et entièrement libérée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 884 911 116, ayant son siège social sis 23, Avenue de Ceinture - 94000 CRETEIL ("**la Société**").

Selon l'article 2 de ses statuts,

« La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger:

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce soit jusqu'au 06 juillet 2119.

La société DNM HOLDING clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. La société clôturera son premier exercice le 31 décembre 2020.

Il est précisé qu'il n'entre pas dans le cadre de ma mission de porter une opinion sur les états financiers de la Société.

1.2 But de l'opération

Les opérations sur le capital de la Société et l'émission d'actions de préférence ont pour but de financer l'acquisition et la souscription au capital, par la Société, de la société DANEM, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 407 566 744, ayant son siège social sis 40, rue Eugène Dupuis - 94000 CRETEIL.

Les droits spécifiques liés aux actions de préférences à créer sont stipulés dans le rapport du Président et le projet de statuts de la Société qui vous ont été communiqués dans le cadre des Décisions prévues en date du 23 juillet 2020, et dont l'adoption est soumise à la décision de l'Associé.

1.3 Opérations envisagées

Il est envisagé :

- une augmentation de capital d'un montant de 2.302.000 euros, par émission de 2.302.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune (les "**Actions Ordinaires**") ;
- la création et l'émission de 2.000 Actions de catégorie M (les "**Actions M**"), de 1 euro de valeur nominale chacune,
- une augmentation de capital d'un montant de 150.000 euros, par émission de 150.000 Actions Ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Caractéristiques des Actions M

2.1.1 Droit de vote

Chaque Action M donne droit à une (1) voix.

2.1.2 Droits Financiers

2.1.2.1 Droit de « Rétrocession »

Les Titulaires d'Actions M bénéficieront, sous certaines conditions détaillées ci-après, d'un droit à rétrocession (le « Droit à Rétrocession ») d'une partie de la plus-value de cession réalisée par DNM INVESTISSEMENT lors de la cession de l'intégralité des Titres (« Titres » : *Terme défini en annexe du présent rapport*) de la Société qu'elle possède (la « Sortie »), par tranches au-delà d'un Multiple Net (« Multiple Net » : *Terme défini en annexe du présent rapport*) égal à 2,0 fois son Investissement (« Investissement » : *Terme défini en annexe du présent rapport*) dans le Groupe DANEM entre la Date de Réalisation (« Date de Réalisation » : *Terme défini en annexe du présent rapport*) et la date de la Sortie (« Sortie » : *Terme défini en annexe du présent rapport*). Dans le cas où la Sortie s'effectuerait par la cession par DNM HOLDING de l'intégralité du capital de DANEM, le Droit à Rétrocession serait calculé par transparence sur la quote-part de la plus-value réalisée par DNM HOLDING lors de la cession des titres de DANEM et revenant à DNM INVESTISSEMENT, nette des frais, droits ou coûts de toutes natures relatifs à leur remontée par DNM HOLDING au profit de DNM INVESTISSEMENT.

Le Droit à Rétrocession se déclenchera en cas de Sortie, à compter du franchissement des seuils exprimés ci-dessous :

Si la condition de seuil d'un Multiple Net supérieur à 2,0 fois est atteinte, alors les Titulaires d'Actions M bénéficieront d'un Droit à Rétrocession dont les montants seront calculés comme suit :

- Tranche 1 : Entre 2,0 fois et 3,0 fois de Multiple Net, rétrocession d'un montant égal à 5% de la plus-value marginale de DNM INVESTISSEMENT sur cette tranche ;
- Tranche 2 : Entre 3,0 fois et 5,0 fois de Multiple Net, rétrocession d'un montant égal à 10% de la plus-value marginale de DNM INVESTISSEMENT sur cette tranche ;
- Tranche 3 : Au-delà de 5,0 fois de Multiple Net, rétrocession d'un montant égal à 12% de la plus-value marginale de DNM INVESTISSEMENT sur cette tranche, sans limite supérieure en montant.

Etant précisé que l'atteinte de Multiple Net se calcule nette de la rétrocession versée au titre des tranches antérieures.

Dans le cas où le Multiple Net de DNM INVESTISSEMENT serait, lors de la Sortie, inférieur à 2,0 fois, alors le Droit à Rétrocession serait nul et chacune des Actions M émises par la Société

donnerait droit à l'appréhension d'un (1) euro de valeur dans le cadre de la répartition entre les Associés du Prix de Sortie ou aux mêmes droits, que ceux conférés aux Actions Ordinaires si leur montant est inférieur.

Dans les dix (10) jours ouvrés de la signature par DNM INVESTISSEMENT d'un Protocole de cession de titres et au plus tard 30 jours avant la réalisation de la Sortie, le Comité de Surveillance arrêtera le calcul du Droit à Rétrocession (le « Calcul du Droit à Rétrocession »), comprenant :

- le calcul du Multiple Net ;
- le tableau fixant pour chacun des Titulaires d'Actions M, leur éventuel Droit à Rétrocession ;
- le tableau de répartition du Prix de Sortie entre les Associés.

Le Droit à Rétrocession attaché aux Actions M est incessible, sauf aux ayants-droits en cas de décès.

2.1.2.2 En cas de Liquidation

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), les Actions M ne donneront droit qu'à l'appréhension de leur valeur nominale, soit un (1) euro, et une fois le remboursement intégral du nominal des Actions Ordinaires intervenu.

Une fois le nominal de toutes les Actions remboursé, les titulaires d'Actions M n'auront aucun droit sur le surplus restant après paiement de la valeur nominale des Actions.

2.1.2.3 En cas de Réduction / Augmentation de capital

Les titulaires d'Actions M bénéficieront des mêmes droits que les titulaires d'Actions Ordinaires. Le rachat des Actions M par la Société se fera systématiquement pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un (1) euro.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Actions M seront privées de droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

2.1.2.4 Transferts

Les Actions M sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) aux dispositions du Pacte d'Associés.

Les Actions M ne peuvent être converties en Actions Ordinaires que par décision unanime des Associés de la Société, ladite décision fixant alors la parité de conversion des Actions M en Actions Ordinaires.

2.2 Nombre d'Actions de préférences créées et souscripteurs

Au cours des Décisions de l'Associé unique prévues en date du 23 juillet 2020, appelé à statuer sur les opérations projetées, il est prévu de proposer la souscription des Actions M, sans indication de bénéficiaire, étant précisé que l'Associé unique renonce à son droit préférentiel de souscription.

A l'issue de des opérations prévues le capital social serait composé de 2.454.001 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 2.000 Actions M,
- 2.452.001 Actions Ordinaires.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

J'ai également examiné la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les Associés de ces avantages particuliers.

A cet effet mes diligences ont notamment été les suivantes :

- prise de connaissance générale de la Société et des opérations,
- entretiens avec les conseils juridiques de la Société,
- examen du rapport du Président et du projet de statuts,
- prise de connaissance des termes et conditions des Actions M ;
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés aux Actions M.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence, lesquels procèdent du consentement des Associés. Il m'appartient de m'assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre les Associés), ni contraires à l'intérêt de la société (abus de majorité) et d'en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des Associés.

Je présente, ci-après, mon appréciation des avantages particuliers décrits au paragraphe 2 du présent rapport.

Les Avantages particuliers attachés aux actions de préférence peuvent être résumés ainsi :

En cas d'une cession des titres de la Société, par la société DNM INVESTISSEMENT, les titulaires d'Actions M, auront droit à une quote-part de la plus-value réalisée, si DNM INVESTISSEMENT réalise une plus-value supérieure à 2 fois son Investissement initial. Cette quote-part serait de 5% sur de la plus-value réalisée, représentant 2 à 3 fois l'Investissement, de 10% sur la plus-value réalisée, représentant 3 à 5 fois l'Investissement, et de 12% sur la plus-value représentant plus de 5 fois la plus-value réalisée.

Ces avantages particuliers appellent de ma part les appréciations suivantes :

- Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées permet l'ensemble de des types d'avantage particulier aux Actions M ;
- L'octroi de droits de priorité dans le boni de liquidation attachés aux Actions M, ne sont pas en contradiction avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des associés dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément.

Il convient également d'observer que les avantages particuliers proposés ne sont assortis d'aucune limitation de durée d'exercice, pérennisant ainsi la différence de traitement entre les différentes catégories d'associés concernant le risque d'entreprise.

C'est donc au regard de l'enjeu attaché à la présente opération que l'attribution de droits financiers préférentiels doit être appréciée souverainement par l'Associé.

Je précise que l'appréciation, telle que présentée ci-avant, des avantages particuliers des Actions M, susceptibles d'être émises, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

3.3 Valeur des droits particuliers stipulés

Les conditions d'émission des Actions M, résultent d'une négociation entre les parties prenantes, à savoir la Société, ses principaux investisseurs et les souscripteurs et détenteurs des actions de préférence, et ont abouti à des prix conventionnels d'émission, véritables valeurs de convenance.

Les avantages particuliers financiers attachés aux Actions M ne peuvent être quantifiés à ce jour dans la mesure où ils dépendent d'éléments qui ne pourront être calculés qu'à la date où ces droits seront dus.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux **Actions M**, rappelés ci-avant et explicitement exposés dans le rapport du Président et dans le projet de statuts qui sera soumis à l'Associé, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 23 juillet 2020



Alexandre FLEYTOUX
Commissaire aux avantages particuliers

ANNEXE : DEFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ont la signification suivante :

« Actions M »	désigne, à une date donnée, les actions de catégorie M émises par la Société.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions M émises ou à émettre par la Société.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Date de Réalisation »	désigne le 31 juillet 2020.
« DANEM »	désigne la société DANEM, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 407 566 744 RCS CRETEIL, Filiale de DNM HOLDING.
« Date de Sortie »	désigne le jour du Transfert par DNM INVESTISSEMENT de la totalité de ses Titres contre paiement du Prix de Sortie.
« DNM INVESTISSEMENT »	désigne la société DNM INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 884 875 956 RCS Créteil, Titulaire de la majorité des Titres de la Société.
« Droit Rétrocession »	à est défini à l'article 2.3 des présentes.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, FIA et toute organisation similaire ou équivalente.
« Filiale »	désigne les Entités dans lesquelles la Société détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote.
« Groupe DANEM »	désigne la Société et ses Filiales.
« Investissement »	désigne l'intégralité des sommes investies, souscrites ou mise à disposition du Groupe DANEM par DNM INVESTISSEMENT entre la Date de Réalisation et la Sortie, quelle qu'en soit la forme.
« Multiple Net »	désigne le multiple de l'investissement atteint par DNM INVESTISSEMENT lors de la Sortie, obtenu par le

quotient du montant net de tous frais de cession lui revenant effectivement au titre de la Sortie (après déduction de leur quote-part des frais de Sortie) par le montant total de son investissement dans l'Opération entre la Date de Réalisation et la Date de Sortie, étant précisé qu'à compter de la Tranche 2 tel que précisée à l'article 2.3.1, le calcul du Multiple Net est fait après prise en compte du montant du Droit à Rétrocession résultant de la ou des tranches ultérieures.

- « Prix de Sortie » désigne le prix payé par les cessionnaires lors de la Sortie pour l'acquisition de la totalité des Titres, net des frais relatifs à la Sortie.

- « Pacte d'Associés » désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu le [●] juillet 2020, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.

- « Société ou DNM HOLDING » désigne la société DNM HOLDING, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 884 911 116 RCS Créteil.

- « Titres » signifie (i) toute Action de la Société, bon de souscription d'Actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves de la Société, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre Titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une opération de fusion, scission ou toute autre opération similaire impliquant la Société. Il est précisé que ne constituera pas un Titre une obligation simple (en ce compris celles dont tous les bons de souscription d'actions initialement attachés auront été détachés).

- « Titulaire(s) » désigne le ou les propriétaire(s) d'un Titre.

- « Transfert(s) » signifie toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; pour les besoins des présentes, l'expression

« Transfert de Titres » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

DNM HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2.454.001 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL
884 911 116 RCS CRETEIL
(Ci-après la « **Société** »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

**FORMULE ETABLIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

<i>Date de la décision ou de l'acte modificatif du siège social</i>	<i>Adresse du siège social</i>	<i>Immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de</i>
Immatriculation de la Société le 9 juillet 2020	23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL	CRETEIL
Décision de l'Associé Unique le 23 juillet 2020	40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL	CRETEIL

Fait à Paris,
Le 6 Août 2020



Le Président,
HOLDING DANEM CONSULTING
Monsieur Michel SASPORTAS

DB / 7 B . 30/09/20
LB 3/10/20
06 30/09/20

A6D 1436

APP'HY ERGO
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros

Nouveau siège social
4 avenue du Parc
94470 Boissy Saint Léger

Nouveau siège social
26 rue du Moutier
94370 Sucy en Brie

RCS CRETEIL : 823 059 696

DEPÔT AU GREFFE DU
JURISDICTIONNEL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 03 OCT 2020
22772
SOUS LE N°

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 septembre 2020

L'an deux mille vingt, et le trente septembre,

Madame CHARTER Perrine Alice

Demeurant 4 avenue du Parc 94470 BOISSY SAINT LEGER

Propriétaire de la totalité des 10 parts de 100 euros composant le capital social de la Société **APP'HY ERGO**, dont l'objet social est l'ergothérapie et l'hypnothérapie,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 26 rue du Moutier 94370 Sucy en Brie au 4 avenue du Parc 94470 Boissy Saint Léger, à compter du 1^{er} octobre 2020.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit:

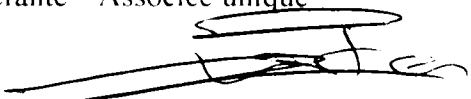
«ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **4 avenue du Parc 94470 Boissy Saint Léger**

Le reste de l'article sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Perrine Alice CHARTER
Gérante -- Associée unique



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

APP'HY ERGO

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

La soussignée, Madame CHARTER Perrine Alice

Demeurant 4 avenue du Parc 94470 BOISSY SAINT LEGER

Agissant en qualité de Gérante de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, **APP'HY ERGO**,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 823 059 696

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la SELARI APP'HY ERGO ont été les suivants :

1. De la création en octobre 2016 au 22 janvier 2019 :

113 avenue Louis Blanc 94210 La Varenne Saint-Hilaire

2. Du 23 janvier 2019 au 30 septembre 2020

26 rue du Moutier 94370 Sucy en Brie

3. A compter du 1^{er} octobre 2020

4 avenue du Parc 94470 BOISSY SAINT LEGER

Fait en deux exemplaires,

A Boissy Saint Léger

Le 03 octobre 2020



leur copie certifiée conforme à l'original

App'Hy Ergo
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
d'Ergothérapie et d'Hypnothérapie
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 avenue du Parc
94470 BOISSY SAINT LEGER

Statuts mis à jour le 30 septembre 2020 (modification article 4 : Changement Siège Social)

STATUTS

La soussignée :

Perrine CHARTER, célibataire,
Née le 06 juin 1981 à Paris (11^{ème})
De nationalité française
Demeurant 113 avenue Louis Blanc, 94210 La Varenne Saint Hilaire
Ergothérapeute et Hypnothérapeute

Ci-après dénommée l'associée unique,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Ergothérapie et d'Hypnothérapie qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Ergothérapie et d'Hypnothérapie régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Ergothérapeute et d'Hypnothérapeute.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : App'Hy Ergo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de l'Ergothérapie et de l'Hypnothérapie.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 avenue du Parc 94470 BOISSY SAINT LEGER

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

1000 euros (mille euros) par Mme Perrine CHARTER.

Soit au total la somme de 1000 euros (mille euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED avenue du Bac 94210 La Varenne Saint Hilaire ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Perrine CHARTER : 10 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Ergothérapeutes et Hypnothérapeutes en exercice au sein de la Société, ci-après désignés associés professionnels.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'Ergothérapeute et d'Hypnothérapeute, ci-après désignés professionnels extérieurs,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'Ergothérapeute et d'Hypnothérapeute au sein de la Société, ci-après désignés anciens associés professionnels,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés ayants droit,
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur

profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 15.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital

social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à

l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, **après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.**

3 - Transmission par décès

3.1 - En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession Ergothérapie et d'Hypnothérapie au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire **acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé** ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3.2 - En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel externe

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3 - Exclusion d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure prévue dans l'article précédent.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 15 parts ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils sont

nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS D'ASSOCIE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des deux tiers des parts sur quorum du quart des parts sociales,
- sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du cinquième.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associée unique, personne physique assumant personnellement la gérance est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'assemblée des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'associée unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si elle assume elle-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société comporte plusieurs associés, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Mme Perrine CHARTER, associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

Ouverture d'un compte bancaire

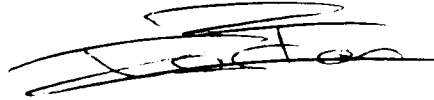
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Virginie JESTIN, expert-comptable, Cabinet Sceel Axes et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



Fait à La Varenne Saint Hilaire
Le 04 octobre 2016
En six exemplaires originaux

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ouverture d'un compte bancaire à la Bred Avenue du Bac à La Varenne Saint Hilaire (94210)

Achats pour l'exercice de l'activité

Date	Libellé	Nom	TTC en €
29/08/2016	Textes Hypnotiques	Distribution DPA	39,60
29/08/2016	Cartouches d'encre	Epson	43,99
		Académie	
29/08/2016	Formation Hypnose	d'Hypnose	141,55
29/08/2016	Ordinateur	Dell	428,84
29/08/2016	Disque dur	Amazon	116,76
14/08/2016	Bureau	Ikéa	139,00
13/08/2016	Matériel réeduc (jeux)	Ikéa	97,46
20/06/2016	Formation Ecriture Ergo	IFPEK	540,00
14/06/2016	Adhésion	Angak	190,00
13/06/2016	RCP	MASCF	86,00
26/05/2016	Envois postaux	La Poste	48,79
18/05/2016	Présentoir	VistaPrint	5,42
18/05/2016	Dépliants	VistaPrint	113,62
08/05/2016	Cartes de Visite	VistaPrint	23,51
05/05/2016	Porte Cartes	VistaPrint	8,75
14/04/2016	Adhésion	ANFE	60,00
08/04/2016	Table Bureau	Leroy Merlin	132,70
14/03/2016	Bilan Nepsy II	ECPA	968,40
	Formation Dyspraxie		
09/03/2016	(acompte)	ANFE	306,60
12/02/2016	Plastifieuse	AddTronic	39,20
			3 530,19



DNM HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2.454.001 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL

884 911 116 R.C.S. CRETEIL

Ci-après, la « **Société** »

STATUTS A JOUR

AU 6 AOUT 2020

Certifiés conformes

Le Président

ARTICLE 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (un ou les « **Associé(s)** »). En cas d'associé unique (l' « **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de ses titres financiers (anciennement « appel public à l'épargne »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **DNM HOLDING**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président ou le Directeur Général (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence,

et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 6 **APPORTS**

6.1 Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.

6.2 Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

6.3 Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros. Il est composé de deux mille (2.000) Actions M d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de deux millions quatre cent cinquante-deux mille une (2.452.001) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 14, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 FORME ET CATEGORIE DES ACTIONS / DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société peuvent être de deux catégories, soit des Actions Ordinaires, soit des Actions M qui confèrent à leur titulaires des droits particuliers détaillés dans les Termes et Conditions des Actions M figurant en **Annexe 1** des présents Statuts (les « **Termes et Conditions des Actions M** »).

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Principe

Sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M, chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.2.2 Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M est assuré, conformément à la loi, aux Statuts et aux Termes et Conditions des Actions M, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- par exception aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions M ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par cette Assemblée Spéciale, il ne pourra pas être procédé à la modification projetée ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale de la Société déterminera les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'Actions M ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions M pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L.228-19 du Code de commerce, les titulaires d'Actions M pourront donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions M.

9.2.3 Indications fournies en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce en cas d'inscription dans les Statuts des modalités de conversion, de rachat, ou de remboursement des actions de préférence, les rapports du Commissaire aux comptes et du Président prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-19 du Code de commerce ont été mis à disposition des Associés.

ARTICLE 10 INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Usufruit et nue-propriété d'Actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS

11.1 Propriété

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société (« **les Titres** »), résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le teneur des comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Transfert

11.2.1 Principe

Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et du ou des accords extrastatutaires existant ou pouvant exister entre les Associés (le « **Pacte** ») et en vigueur au moment du Transfert.

Les termes débutant pas une majuscule et non définis dans le présent article 11.2 ont la définition qui leur est attribuée dans le Pacte.

11.2.2 Transferts Autorisés

Or les cas de transfert autorisés limitativement énumérés dans le Pacte (les « **Transferts Autorisés** »), les Titres ne peuvent être cédés à titre onéreux ou transmis à titre gratuit, que dans les termes et selon les conditions visés ci-après.

Sont également autorisées les opérations de toute nature réalisées par l'Associé Unique.

11.2.3 Notification de Transfert

Tout Associé ayant reçu une offre faite de bonne foi qu'il souhaite accepter (le « **Cédant** »), devra adresser une Notification relative à son projet de Transfert des Titres au Président (la « **Notification de Transfert** ») préalablement à la réalisation d'un tel projet de Transfert de Titres.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucun Transfert de Titres ne pourra intervenir sans envoi au préalable d'une Notification de Transfert conformément aux stipulations du présent article.

En cas de Transfert en raison d'un décès, la Notification de Transfert devra être effectuée soit par l'un des ayants droits dûment mandaté, soit par le Président.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Acquéreur(s) envisagés ;
- (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- (iii) le nombre de Titres (par catégorie de Titres) devant être Transférés par le Cédant (les « **Titres Cédés** ») et, le cas échéant, l'information selon laquelle le projet de Transfert permettrait aux Associés autres que le Cédant d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe;
- (iv) le prix (ou la contrepartie) proposé par catégorie de Titres (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) (le « **Prix Offert** ») ;
- (v) les modalités de paiement ;
- (vi) le calendrier envisagé de Transfert et de paiement ;
- (vii) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'Acquéreur.

Par exception à ce qui précède, en cas de projet de Transfert Autorisé :

- la Notification de Transfert devra comporter les seules informations et documents visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, ainsi que toutes informations et justificatifs permettant d'établir que le Transfert envisagé est un Transfert Autorisé ; et
- la réalisation du Transfert devra intervenir dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert.

En cas de Transfert complexe, à savoir de Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la contrepartie proposée pour les Titres Cédés (ou de la valeur de marché de ces Titres en cas de Transfert à titre gratuit).

11.2.4 Procédure d'agrément

Après la purge du Droit de Préemption, tel que prévu dans le Pacte, si le Transfert projeté est réalisé, hors les cas de Transfert Autorisé, au profit d'un Tiers, il ne pourra être réalisé qu'avec le consentement des Associés dans les termes et selon les conditions visés ci-après.

Dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la Notification de Transfert faite à la Société, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 14 sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de 2 mois à compter de la Notification de Transfert, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des Associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les 8 jours de la notification du refus, le Cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés sont tenus, dans le délai de 2 mois à compter de ce refus de faire acquérir la totalité des Actions du Cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement du Cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions du cédant et de racheter ses Actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non-susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

11.2.5 Sanction

Tout Transfert réalisé en violation des Statuts sera nul, conformément aux stipulations de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Désignation du Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 13. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

12.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 13.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit, chacun des membres du Comité de Surveillance avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

12.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 13. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président

12.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

12.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'article 13 ci-après et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions des Associés.

12.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Délégation de pouvoir du Président

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

12.4 Procès-verbaux des décisions du Président

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 COMITÉ DE SURVEILLANCE

13.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de 2 membres au moins et de quatre membres au maximum, personnes physiques ou morales, nommés, révoqués, remplacés ou renouvelés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par les Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance, ainsi que leur rémunération, sont fixées par la décision de l'organe qui les nomme.

Le président du Comité de Surveillance est désigné par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un membre du Comité de Surveillance, le ou les nouveaux membres du Comité de Surveillance peuvent être cooptés par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Comité de Surveillance pourra comprendre également un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** »), lesquels seront désignés par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, pour une durée déterminée dans la décision de désignation, renouvelable sans limitation par des mandats de même durée lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les Censeurs pourront assister aux réunions du Comité de Surveillance et participer aux échanges lors desdites réunions, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. Les Censeurs seront convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance et recevront dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais les mêmes informations et les mêmes documents que les membres du Comité de Surveillance.

13.2 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son président, du Président ou de tout membre du Comité de Surveillance disposant d'une voix délibérative ainsi que dès lors que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre, adressée à tous les membres et au Président de la Société.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il est convoqué au moins 2 jours à l'avance sauf (i) au cas où les membres y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, étant précisé que cette convocation pourra se faire par tous moyens permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

La participation d'au moins deux de ses membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. La participation d'un membre résultant soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation pour tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné un pouvoir (étant précisé que chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir dans ce cadre).

Toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, avec voix prépondérante du président du Comité de Surveillance en cas de partage des votes.

13.3 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, les décisions suivantes relatives à la Société et aux filiales ci-après (le « **Groupe** ») doivent être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance (les « **Décisions Importantes** »), statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- Définition et validation du budget pour chaque exercice, le budget de l'exercice à venir devant être présenté par le Président au Comité de Surveillance à la fin de chaque exercice comptable.
- L'enveloppe annuelle de rémunérations, en ce compris les bonus et primes.
- L'évolution de la rémunération des salariés ou mandataires sociaux du Groupe recevant une rémunération annuelle supérieure à 60.000 euros au total (sur la base des rémunérations effectives de l'année écoulée),
- Toute opération de fusion, croissance externe, cession d'actifs, mise en vente, Joint-Venture... Toute décision d'introduction en bourse ou d'offre publique.
- Tout projet de modification de l'organigramme juridique du Groupe

- Toute augmentation du capital de toute entité du Groupe avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, immédiate ou différée, en nature ou en numéraire, y compris celles résultant d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actifs ou d'apport en nature.
- L'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou non (immédiatement ou à terme) au capital social ou à un droit de vote de la Société avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des Associés.
- Toute modification de l'objet et de l'activité d'une entité du Groupe.
- Signature de tout contrat stratégique pour le Groupe.
- Toute ouverture d'implantations nouvelles.
- Révocation du Président et/ou le licenciement d'un Manager.
- Attribution de tout plan d'options d'achat ou de souscription d'Actions (gratuites ou non) au profit des salariés du Groupe ou de tout tiers.
- Toute modification des statuts d'une entité du Groupe (en ce compris l'insertion d'une clause d'agrément, d'une clause de préemption ou toute clause similaire).
- Le renouvellement des mandats sociaux dans le Groupe.
- Tout acte ou contrat susceptible de constituer un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre des dispositions du Contrat de Prêt.
- L'arrêté des comptes consolidés de la Société et des comptes sociaux des Filiales ainsi que l'affectation du résultat et des réserves de la Société et des filiales (en ce compris les acomptes sur dividendes).
- Tout lancement d'une nouvelle activité.
- Toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) d'une clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail d'un Manager ou dans la convention de mandat social du Dirigeant.
- Toute décision (de quelque nature que ce soit) relative à un litige susceptible d'entraîner un coût pour la Société ou la filiale d'un montant supérieur à 75.000 euros.
- Toute décision (de quelque nature que ce soit) relative à un litige prudhommale susceptible d'entraîner un coût pour la Société ou une Filiale d'un montant supérieur à 50.000 euros.
- La désignation et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales.
- La mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stock-options ou équivalent au sein du Groupe ou modification significative de tout plan existant.
- Ainsi que toutes les décisions suivantes qui ne seraient pas déjà reflétées dans le budget annuel :
 - toute décision d'investissement pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - tout paiement et tout changement de la politique de dividendes ou de la rémunération du Président et des Managers.
 - toute vente d'actifs (hors stock de matériels et pièces) pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - tout engagement hors bilan pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - toute souscription de dettes pour un montant supérieur à 50.000 euros.
 - toute constitution de sûreté ou de garantie.
 - toute signature de baux ou de contrat de location de longue durée.
 - tout recrutement par les Filiales, amenant une inflation de la masse salariale globale supérieure à 50.000 euros en année pleine par rapport au budget.

ARTICLE 14 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- Emission de nouvelles Actions ordinaires ou valeurs mobilières de la Société ;
- Agrément en cas de Transfert de Titres ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat de la Société ;
- Transfert de tout ou partie des valeurs mobilières détenues par la Société ;
- Conclusion ou modification de tout emprunt bancaire ;
- Nomination et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- Nomination d'un ou plusieurs Censeurs ;
- Réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions ;
- Dissolution ou prorogation de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- Modifications statutaires (autres que celles listées à l'article 14.2.5) ;
- Modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives des Assemblées Spéciales telles qu'elles sont définies dans les Statuts et dans les Termes et Conditions) ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Paiement de dividendes ou toute autre distribution.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts et sous réserve des dispositions d'ordre public figurant dans le Code de Commerce et applicables à la Société à tout moment.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum 20 % des droits de vote de la Société.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si un ou des Associés réunissant la moitié au moins des Actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

14.2.3 Les décisions collectives ci-après limitativement énumérées seront qualifiées d'extraordinaires et seront prises et nécessitent la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents et représentés :

- Modifications statutaires (autres que celles listées à l'article 14.2.5) ;
- Approbation des comptes et proposition d'affectation du résultat de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Toutes opérations portant sur le capital de la Société ;
- Nomination des membres du Comité de Surveillance et d'un ou plusieurs Censeurs ;

- Toute modification de l'objet social ou de l'activité d'une entité du Groupe ;
- Modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives des Assemblées Spéciales telles qu'elles sont définies dans les Statuts et dans les Termes et Conditions) ;
- Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ou de l'une des Filiales.

14.2.4 Les décisions listées à l'article 14.1 qui ne sont pas énumérées à l'article 14.2.3 seront qualifiées d'ordinaire et nécessiteront la majorité simple des voix des Associés présents et représentés pour être adoptées.

14.2.5 Les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, la modification des article 9.2.2 (« *Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M* ») et 14.7 (« *Assemblées spéciales* ») des Statuts ainsi que toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum 5 jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14.5 Résolutions écrites

14.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

14.5.2 Les Associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

14.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

14.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

14.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

14.7 Assemblées spéciales

Les Titulaires d'Actions M sont réunies en une assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Toute Assemblée Spéciale est convoquée dans les mêmes formes et se tient au plus tard le même jour que l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à modifier les droits relatifs aux Actions M.

Une Assemblée Spéciale délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de tenue et de constatation d'une assemblée spéciale seront analogues à celles applicables aux décisions collectives des associés.

Dans l'hypothèse où les Actions M seraient détenues par un titulaire unique (le « **Titulaire Unique** »), les prérogatives revenant à l'Assemblée Spéciale aux termes des Statuts seront exercées, *mutatis mutandis*, par le Titulaire Unique.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

15.2 Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social 5 jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il est constitué un comité d'entreprise ou un comité économique et social, les délégués du comité considéré, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

20.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

20.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit des opérations de liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les Associés, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.